

## **BGer 5A\_791/2011 vom 23. März 2012**

Bundesgericht, 2012-03-23, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_5A\\_791\\_2011](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5A_791_2011)

FR: TF 5A\_791/2011 du 23 mars 2012

IT: TF 5A\_791/2011 del 23 marzo 2012

### **Erwägungen**

#### **E. 1.1**

L'arrêt entrepris, qui porte sur des mesures protectrices de l'union conjugale ( art. 172 ss CC ), constitue une décision finale ( art. 90 LTF ; ATF 133 III 393 consid. 4) prise en matière civile ( art. 72 al. 1 LTF ) par une autorité cantonale de dernière instance ayant statué sur recours ( art. 75 LTF ). Le présent recours a en outre été déposé dans le délai légal ( art. 100 al. 1 LTF ) par une partie ayant un intérêt à l'annulation ou à la modification de l'acte attaqué ( art. 76 al. 1 LTF ).

#### **E. 1.2**

Dès lors qu'il a pour objet le montant de la contribution d'entretien en faveur de la famille, le litige est de nature pécuniaire ( ATF 133 III 393 consid. 2), de sorte que le recours en matière civile n'est ouvert que si la valeur litigieuse atteint 30'000 fr. ( art. 74 al. 1 let. b LTF ). Celle-ci est déterminée par les conclusions restées litigieuses devant l'autorité précédente ( art. 51 al. 1 let. a LTF ).

A la suite du juge précédent (p. 20), le recourant affirme que la valeur litigieuse «est supérieure à CHF 30'000» (p. 2 ch. I in fine). Cet avis est inexact. Il ressort de la décision entreprise que cette valeur s'élève en réalité à 11'477 fr., c'est-à-dire: 1'424 fr. pour la période du 1er mai 2010 au 30 juin 2010 (i.e. 3'020 - 2'308 x 2), 615 fr. pour le mois de juillet 2010 (i.e. 670 - 55) et 9'438 fr. pour la période du 1er août 2010 au 31 janvier 2011 (i.e. 2'000 - 427 x 6). En dépit de son intitulé, le présent recours doit dès lors être traité comme recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF ( ATF 137 IV 269 consid. 1.6 et la jurisprudence citée). Cela ne change d'ailleurs rien au résultat; en effet, la décision de mesures protectrices de l'union conjugale porte sur des mesures provisionnelles au sens de l' art. 98 LTF ( ATF 133 III 393 consid. 5 et 585 consid. 3.3), en sorte que la cognition de la Cour de céans est restreinte à la violation des droits constitutionnels ( art. 98 et 116 LTF ) quel que soit le type de recours envisagé (arrêt 5A\_667/2010 du 10 décembre 2010 consid. 1.2; HOHL, Procédure civile, t. II, 2e éd., 2010, n° 3057).

#### **E. 1.3**

Conformément à l' art. 106 al. 2 LTF (applicable en vertu du renvoi de l' art. 117 LTF ), le Tribunal fédéral n'examine la violation de droits fondamentaux - notion qui englobe les droits constitutionnels ( ATF 133 III 638 consid. 2) - que si un tel moyen a été invoqué et motivé par le recourant (sur les exigences de motivation: ATF 134 II 244 consid. 2.2 et 349 consid. 3, avec les arrêts cités).

En l'occurrence, le recourant dénonce une «violation de l' art. 176 al. 1 ch. 1 CC ». Le fait qu'il n'invoque pas expressément le moyen pris d'une application arbitraire de cette disposition ne lui porte pas préjudice s'il ressort par ailleurs clairement de son argumentation qu'il entend bien se plaindre d'une violation de l' art. 9 Cst. (arrêt

5A\_289/2011 du 14 juillet 2011 consid. 2.2; cf. aussi: FF 2001 p. 4142 [«si le recourant n'indique pas au moins implicitement quel est le droit fondamental violé»]). A la lecture de son mémoire de recours, on ne saurait cependant admettre que l'intéressé fait grief au juge précédent d'avoir appliqué le droit civil fédéral d'une façon contraire à cette norme constitutionnelle (cf. pour la définition de l'arbitraire: ATF 137 I 1 consid. 2.4 et les arrêts cités). Le recours apparaît ainsi entièrement irrecevable.

## **E. 2**

Vu l'issue de la présente procédure, les frais judiciaires incombent au recourant ( art. 66 al. 1 LTF ). Il n'y a pas lieu d'accorder des dépens à l'intimée, qui n'a pas été invitée à répondre.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.